

Voici les points auxquels vous devez prêter attention à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

## Qui ?

### Qui a de nouvelles obligations d'annonce ?

- tous les convois
- bâtiments avec conteneurs
- bâtiments de plus de 110 m de long
- bâtiments ayant un système GNL à bord

### Qui doit s'annoncer électroniquement ?

- convois et bâtiments qui ont des conteneurs à bord
- convois et bâtiments dont au moins un bâtiment est destiné au transport de marchandises dans des citernes fixes, à l'exception des bateaux avitailleurs et des bateaux déshuileurs tels que définis au 1.21 du Règlement annexé à l'ADN

L'annonce est faite par le conducteur. Toutes les données, sauf la position, le sens de la navigation et l'enfoncement, peuvent aussi être transmises par un tiers, par exemple par le chargeur ou une autre personne. Mais, même dans ce cas de figure, le conducteur reste responsable de l'annonce.



## Quoi ?

### Que doit-on annoncer et qu'est-ce qui doit être annoncé électroniquement ?

- nom du bâtiment et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi
- numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel de bateau, numéro OMI pour les navires de mer et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi
- catégorie du bâtiment ou du convoi et, pour les convois, catégorie de tous les bâtiments, selon l'annexe 12
- port en lourd du bâtiment et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi
- longueur et largeur du bâtiment et, pour les convois, longueur et largeur du convoi et de tous les bâtiments du convoi
- la présence à bord d'un système de GNL
- pour les bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport est soumis à l'ADN :
  - le numéro ONU ou le numéro de la marchandise dangereuse
  - la désignation officielle pour le transport de la marchandise dangereuse
  - la classe, le code de classification et le cas échéant le groupe d'emballage de la marchandise dangereuse
  - la quantité totale des matières dangereuses pour lesquelles ces indications sont valables
  - le nombre de feux bleus / cônes bleus



- pour les bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport n'est pas soumis à l'ADN et qui ne sont pas transportées dans un conteneur : la nature et la quantité de cette cargaison
- nombre de conteneurs à bord, d'après leur taille, leur type et leur état de chargement (chargé ou non chargé), ainsi que l'emplacement respectif des conteneurs selon le plan de chargement
- numéro de conteneur des conteneurs de marchandises dangereuses
- nombre de personnes à bord
- position, sens de navigation
- enfoncement (seulement sur demande spéciale)
- itinéraire avec indication du port de départ et de destination
- port de chargement
- port de déchargement

### Attention !

Les bâtiments et les convois qui sont soumis à une obligation d'annonce électronique doivent annoncer toutes les données ci-dessus citées par voie électronique à l'exception de leur position, de leur sens de navigation et de leur enfoncement (seulement sur demande spéciale).

# Obligation d'annonce

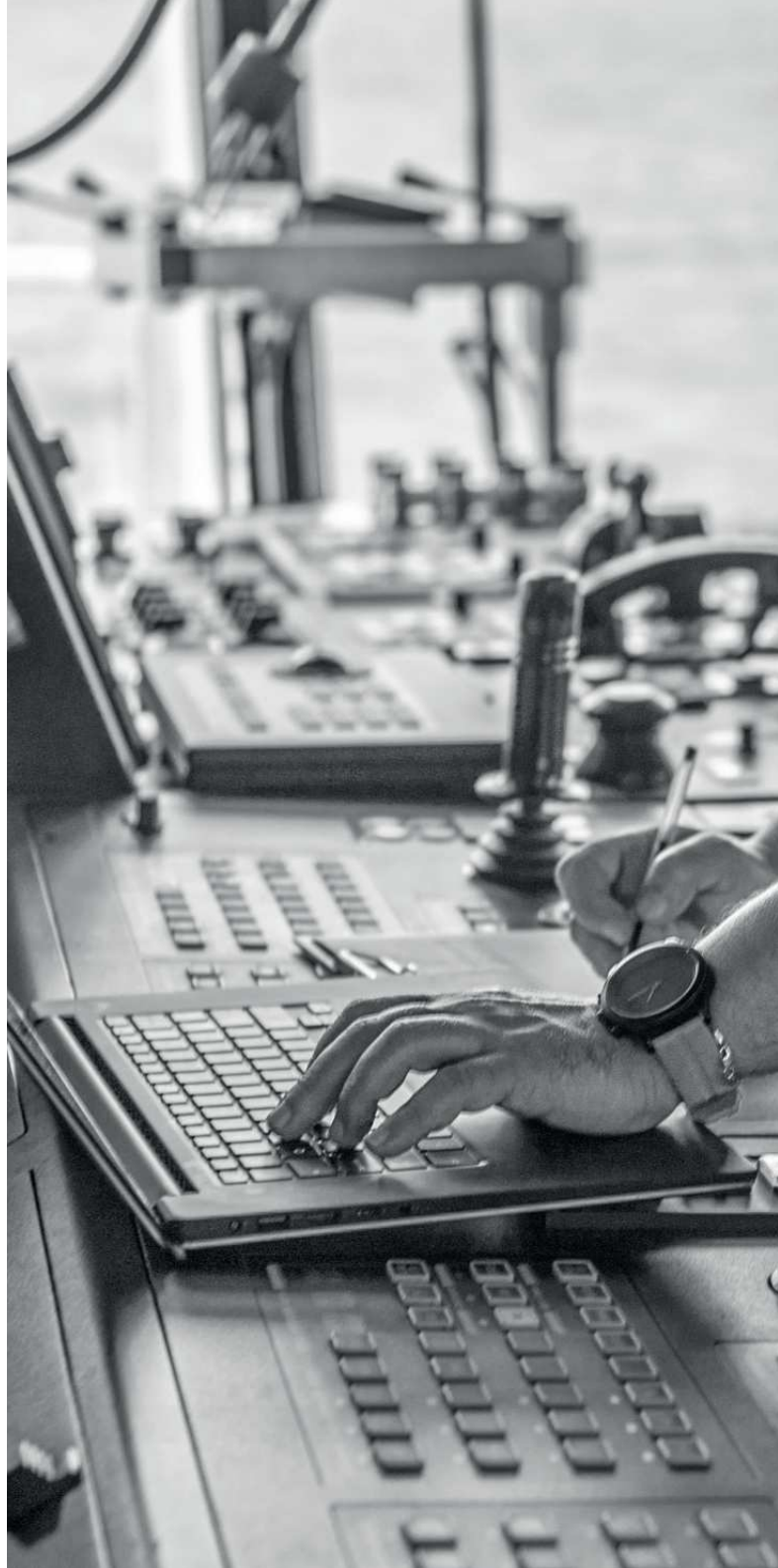
**Changement de l'obligation d'annonce conformément à l'article 9.05 du Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle (RPNM) sur la Moselle internationale à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021**

**Nouvelles obligations d'annonce pour tous les convois et certains bâtiments particuliers, nouveaux secteurs soumis à l'annonce et points d'annonce et introduction d'une obligation d'annonce électronique**

## **Motifs :**

La Commission de la Moselle a décidé au cours de sa session plénière du 27 novembre 2018 de modifier de façon conséquente les prescriptions de l'article 9.05 du RPNM au sujet de l'obligation d'annonce. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, certains bâtiments ainsi que tous les convois qui n'étaient pas soumis à l'obligation d'annonce jusqu'à présent, doivent s'annoncer. De plus, à partir de cette date, certains bâtiments et convois doivent s'annoncer par voie électronique. Des modifications ont été apportées aux secteurs soumis à l'annonce et aux points d'annonce où les données de l'annonce doivent être transmises.

*Grâce aux amendements apportés à l'obligation d'annonce, la sécurité de la navigation sera renforcée.*



L'introduction de l'obligation d'annonce électronique pour certains bâtiments et convois permettra également de réduire la charge de travail concernant la procédure d'annonce pour les bateliers et les administrations. En permettant au conducteur de transmettre les données nécessaires par voie électronique via un logiciel correspondant en amont du voyage, avant l'entrée sur un secteur soumis à l'annonce ou aux points d'annonces fixés, la procédure d'annonce sera simplifiée. Les données seront ensuite transmises au-delà des frontières nationales aux centrales de secteur respectivement aux postes de commande situés sur le secteur, sans que le batelier doive à nouveau saisir les données.

À moyen terme, les données annoncées électroniquement pourraient aussi servir à optimiser la gestion des éclusages.

## À partir de juillet 2021

La version du RPNM en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 2021 est disponible sur le site Internet de la Commission de la Moselle sous [www.commission-de-la-moselle.org](http://www.commission-de-la-moselle.org).